

COMMUNE DE CARDESSE

CARTE COMMUNALE



Annexes

Modifications – Mises à jour :

Délibération du conseil municipal le :

Arrêté du préfet le :



Bureau Etudes Environnement

Hélioparc Pau-Pyrénées
2 av Pierre Angot
64053 PAU Cedex 09

Tel : 05 59 84 49 21
Fax : 05 59 30 30 67
E-Mail : b2e.lapassade@wanadoo.fr

SOMMAIRE

1 Annexes sanitaires	3
1.1 Le réseau d'eau potable et incendie.....	4
1.1.1 Réseau AEP	4
1.1.2 La défense contre l'incendie	5
1.1.3 La situation future.....	6
1.2 L'assainissement.....	7
1.2.1 L'assainissement collectif.....	7
1.2.2 L'assainissement autonome	9
1.3 Système de collecte et d'élimination des déchets.....	13
2 Servitudes et contraintes	14
2.1 Servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols de la commune de cardesse	15
2.1.1 Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.....	15
2.1.2 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication.....	15
2.1.3 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émissions et de réception exploités par l'Etat.....	15
2.1.4 Servitudes concernant les mines et carrières établies au profit des titulaires d'autorisations d'exploitation	16
2.2 Autres éléments ayant une source juridique	29
2.2.1 Protection du patrimoine archéologique.....	29
2.2.2 Natura 2000	33
2.2.3 Périmètre d'isolement des élevages	33
2.2.4 Classement des parcelles en vigne	33
2.2.5 Participation pour Raccordement à l'Egout (P.R.E.).....	33
2.2.6 Procédure Voirie et Réseaux.....	33
2.2.7 Droit de préemption urbain	33
2.3 Zone inondable du Luzoué et de la Lèze	43
2.3.1 Etude SOGREAH 1998/99.....	43
2.3.2 Prescriptions hydrauliques.....	44
2.4 Situation du tracé du projet de la déviation routière de la RD9.....	46

1 ANNEXES SANITAIRES

1.1 LE RESEAU D'EAU POTABLE ET INCENDIE

1.1.1 RESEAU AEP

Cardesse adhère au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gave et Baïse qui a délégué le gestion de la production, du traitement et de l'alimentation en eau potable à la SAUR.

La production

Sur Cardesse, la ressource en eau est assurée à 100% par le champ captant de la nappe alluviale du Gave de Pau d'Arbus et Tarsacq, dont les eaux sont traitées (bioxyde de chlore) à l'usine de Tarsacq. Cette usine produit 14000 m³/j pour alimenter les 34 communes adhérentes au syndicat.

La distribution

Le nombre de branchements sur Cardesse est de 135 en janvier 2004 (y compris les branchements communaux).

Le réseau d'eau de Cardesse est en gravitaire et sous pression à l'aide de pompes surpresseurs. Le réseau soit 20029 ml au total dont 20015 ml de PVC et 14 ml de fonte suit pour l'essentiel les rues, routes et chemins ; quelques conduites d'adduction et de distribution passent à travers les parcelles. Le maillage s'est développé au fil de l'urbanisation de la commune.

Toutes les habitations de Cardesse sont ainsi desservies par le réseau d'eau.

Le bourg est desservi par un réseau principal en PVC110 mm (sous la RD9) permettant le branchement d'antennes secondaires, le secteur Lapouble/Gassiou en PVC63, Portarriu, David, Tristan et Guilhem en PVC 110 (sous la VC de la plaine), Lagrade et les écarts en PVC 32 ou en PVC 40.

La qualité de l'eau

La D.D.A.S.S effectue les contrôles de qualité de l'eau distribuée dans le cadre du programme de contrôle sanitaire des eaux d'alimentation humaine.

L'analyse effectuée sur les eaux distribuées en avril 2004 montre une eau d'alimentation conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

1.1.2 LA DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

□ Rappel des dispositions générales

⇒ Ressources en eau pour la défense contre l'incendie

La défense contre l'incendie d'une commune doit être assurée conformément aux dispositions fixées par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. D'une manière générale, il doit être prévu l'implantation de poteaux ou de bouches d'incendie normalisés de Ø 100 mm alimentés par des canalisations d'eau de diamètre au moins égal à 100 mm et susceptibles de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 1000 l/min à la pression minimale d'un bar pendant deux heures. Ces prises d'eau, distantes de 200 à 300 mètres les unes des autres doivent être réparties en fonction des risques à défendre. En zone rurale, la distance (par cheminement) entre le point d'eau réglementaire et le risque le plus éloigné peut être de 400 mètres au maximum. Si le réseau d'eau est insuffisant, il peut être prescrit, la création de réserves d'eau d'incendie de 120 m³ ou de 60 m³, selon l'importance des risques, ou l'aménagement des points d'eau naturels.

Peuvent être pris en compte les points d'eau privés (piscines, canaux, réserves, etc.) judicieusement situés, répondant aux conditions réglementaires et après autorisation des propriétaires.

Dans les secteurs situés près d'un cours d'eau, ces ressources en eau peuvent être obtenues en créant des points d'aspiration avec si nécessaire des retenues et des voies d'accès. Ces ouvrages doivent être réalisés en accord avec les services de la Direction Départementale de l'Agriculture, notamment en cas de nécessité d'enquête hydraulique.

Des moyens en eau complémentaires peuvent être nécessaires en présence de risques importants (bâtiments de grande étendue ou à fort potentiel calorifique), en particulier pour les zones d'activités artisanales et commerciales.

Les prises accessoires sont des points d'eau qui peuvent exister en plus des points d'eau réglementaires. Les poteaux d'incendie de Ø 100 mm dont le débit est inférieur à 1000 l/min doivent être considérés comme des prises accessoires.

⇒ Voies d'accès

– Etablissements recevant du public :

L'article R 123-4 du Code de la construction et de l'habitation stipule que les établissements recevant du public doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure des voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

– Bâtiments d'habitation :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie sont applicables, en particulier en ce qui concerne la largeur des chemins d'accès qui doit être au moins égale à 3 mètres.

❑ Situation sur Cardesse

Le dispositif de défense contre l'incendie sur l'ensemble du territoire de Cardesse est constitué de 2 poteaux incendie situées dans le bourg, d'un aménagement cours d'eau au niveau du lotissement du Bois et d'une retenue d'eau à Bouhaben réalisée par la communauté des communes. Les poteaux incendie au bourg ne sont pas normalisés (Q_{minimum} de 60 m³).

La SAUR a rédigé un compte-rendu de visite des ouvrages de défense contre l'incendie en mai 2003, dont les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous :

N°	Localisation	DN	Débit à P=1 bar	Pression statique	Débit max m ³ /h
1	A l'église	100	10	5	30
2	Chez Castaings	100	20	5	40

Le surpresseur au niveau du secteur des Yolettes (Lapouble) et le poteau incendie au droit du château d'eau sur Lucq de Béarn au niveau des écarts Ouest (Rembez) peuvent être utilisés en complément pour le renforcement de la défense incendie.

1.1.3 LA SITUATION FUTURE

Le réseau est suffisant pour couvrir les futurs besoins en eau potable liés à l'extension de l'urbanisation de Cardesse (à l'exception du secteur Lagrade, où l'urbanisation sera limitée à 3 lots sur la parcelle 277). Toutefois quelques parcelles proposées à l'urbanisation ne sont pas desservies par le réseau AEP, des raccordements ou des extensions du réseau seront alors à prévoir tels qu'au niveau de Gassiou, du village, de Lapouble.

En ce qui concerne la protection incendie, d'autres dispositifs peuvent être mis en place tels que la mise en place de réserve d'eau alimentée par le réseau ou l'usage de piscine privatif (convention entre la municipalité et le propriétaire privée).

1.2 L'ASSAINISSEMENT

Cardesse possède un système d'assainissement :

- ⇒ Collectif au niveau de la zone urbanisée agglomérée (bourg, secteur Pé d'Escarret en sortie Sud du bourg et lotissement du Bois à l'Est du bourg),
- ⇒ Autonome sur le reste du territoire communal.

Un zonage a été réalisé par le syndicat d'assainissement Gave et Baïse en février 2004 (cf plan ci-après).

La gestion de l'assainissement collectif se fait en régie.

Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été réalisé à l'occasion de la réalisation de cette carte communale par le Cabinet Géologue Conseil de M. Berre, en octobre 2004. Le SPANC a été mis en place et est géré par le syndicat d'assainissement Gave et Baïse (délibération du conseil municipal du 9 novembre 2005).

1.2.1 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La collecte

Le réseau de type pseudo-séparatif collecte l'ensemble des habitations agglomérées de Cardesse. Le réseau d'assainissement collectif ne compte aucune antenne de refoulement : la collecte est uniquement gravitaire. Le réseau est composé en majorité de canalisations de diamètre 200 mm et en 300 mm sous la VC dite de Manaut amenant à la station d'épuration et compte un déversoir d'orages en entrée de station d'épuration.

Le Traitement

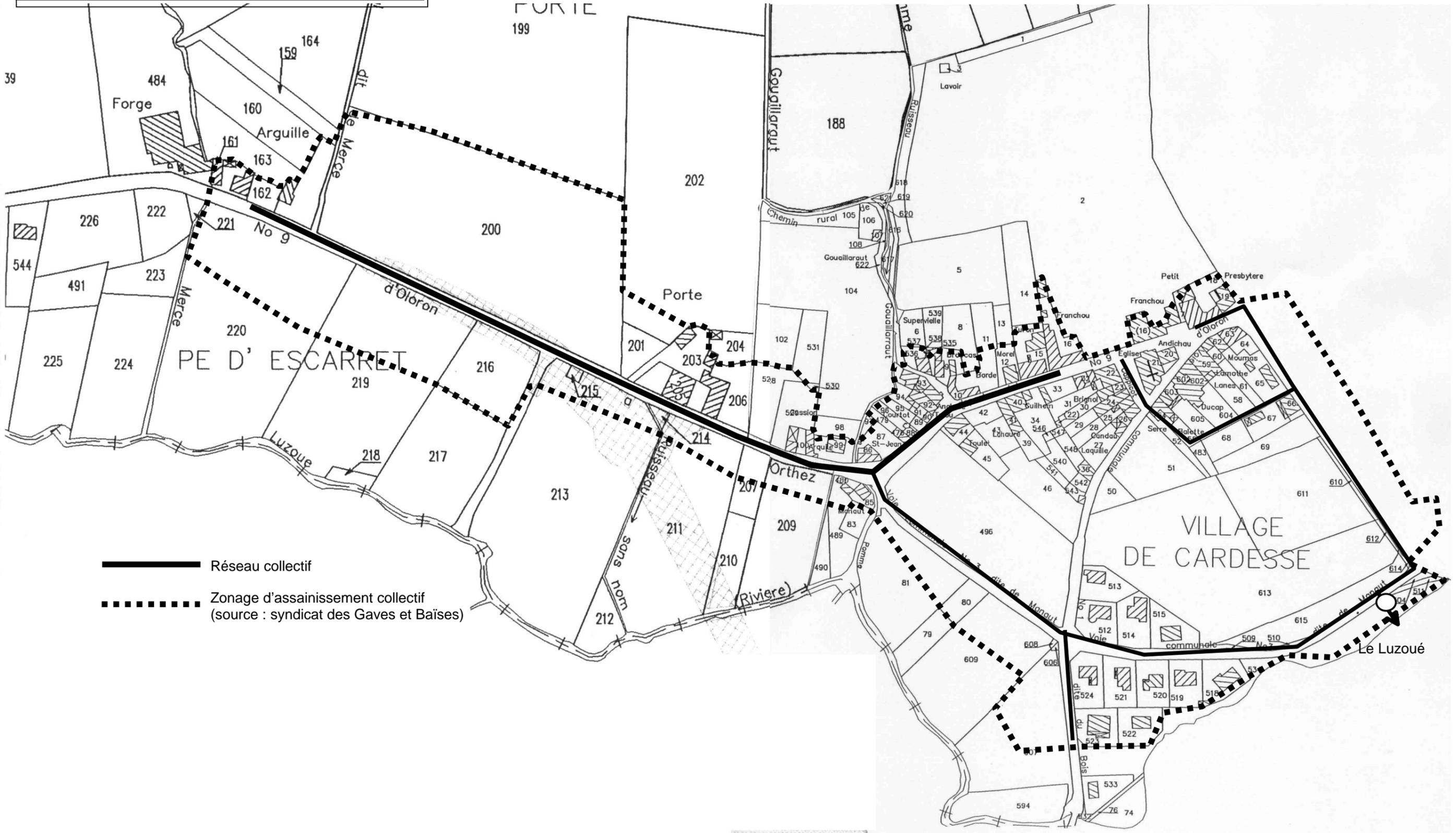
L'ensemble des effluents collectés est traité à la station d'épuration de Cardesse construite sur la commune en 1975. La capacité nominale de la station d'épuration est de 150 équivalent-habitants. Une cinquantaine d'abonnés en 2003 est raccordée à la station d'épuration pour une consommation d'eau de 4246 m³/an. En considérant 150 l/habitant, la station reçoit 80 équivalent-habitants. Toutefois si on considère 2 habitants par abonnés, le nombre d'équivalent-habitants est de 100. En moyenne, cette station d'épuration peut encore recevoir quelques habitants (50 à 70 équivalent-habitants). Les parcelles constructibles situées dans le périmètre d'assainissement collectif et ne pouvant pas recevoir un assainissement autonome classique de type tranchées filtrantes seront systématiquement raccordées au réseau collectif telles que les parcelles 81/80/79/609/607/613 en partie et 42/43/46/496/209 (pas étude de sol réalisée) au niveau du bourg.

La filière de traitement est composée des ouvrages suivants :

- ⇒ Un poste de relevage,
- ⇒ Un décanteur - digesteur,
- ⇒ 2 batteries en série de 50 disques biologiques rotatifs chacun,
- ⇒ Un clarificateur statique raclé,
- ⇒ Des lits de séchage.

D'après la visite SATESE du 9/09/2003, le rejet s'effectue dans le Luzoué et est de bonne qualité. Les boues de la station d'épuration de Cardesse sont actuellement valorisées en agriculture.

PLAN DU RESEAU ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



1.2.2 L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

L'assainissement autonome concerne toutes les zones à urbaniser à l'exception de quelques parcelles au bourg et les écarts.

La faisabilité et la conception de ce mode de traitement dépendent essentiellement de la capacité des sols à épurer les eaux usées. Deux éléments déterminent les conditions de l'assainissement autonome : l'aptitude des sols et le dispositif de traitement des eaux.

Les filières de traitement.

L'aptitude des sols à traiter les effluents est liée à plusieurs conditions comme la topographie du site, la perméabilité des sols, la présence d'écoulements hydrauliques...

Une carte d'aptitude des sols a été réalisée par le cabinet Géologue Conseil de M. Berre en octobre 2004 dans le cadre de cette carte communale (cf. schéma directeur d'assainissement en mairie).

Les filières d'assainissement autonome définies sont (cf. localisation ci-après):

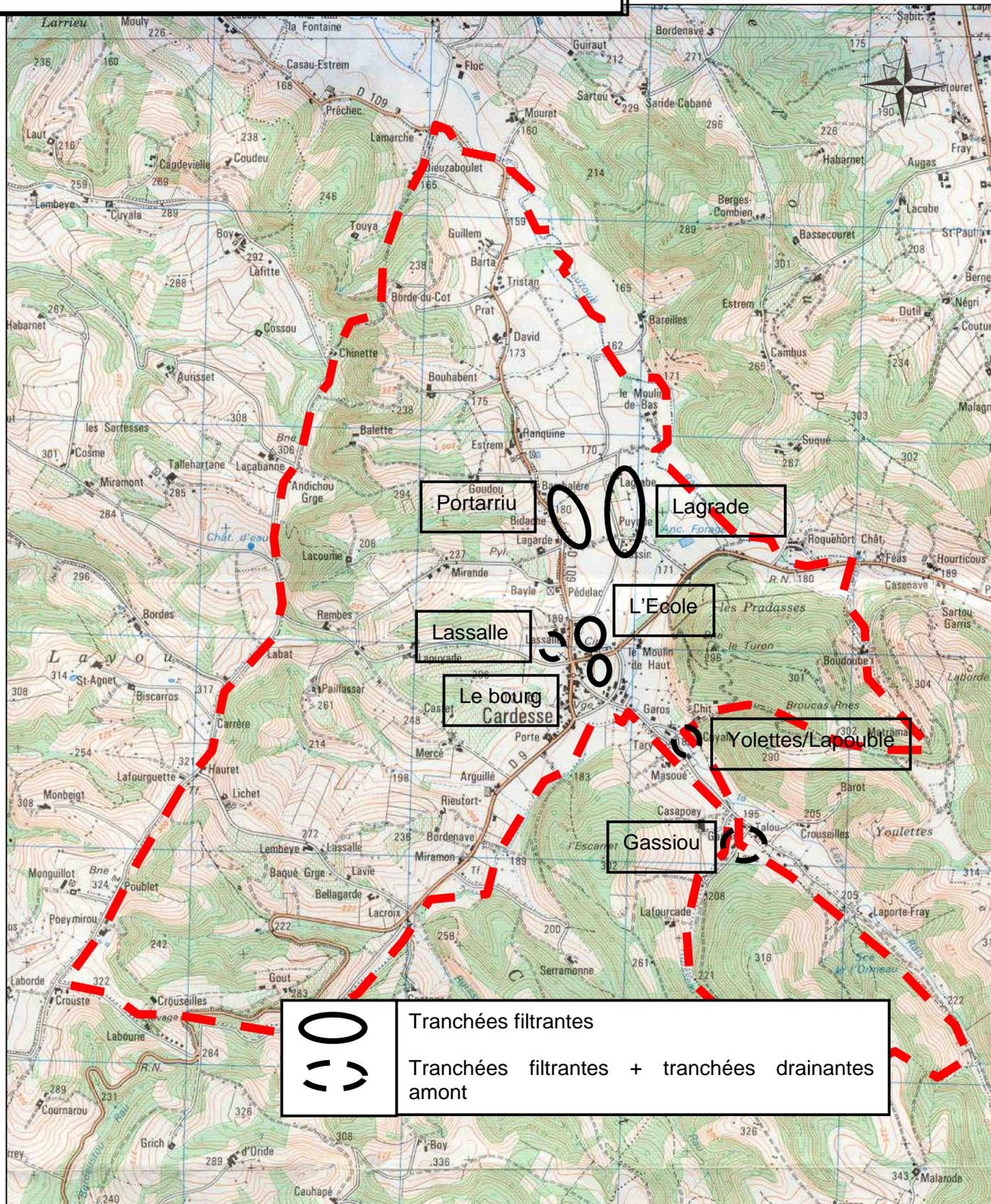
- ⇒ Tranchées filtrantes au niveau du bourg, l'Ecole, Lagrade, Portarriu,
- ⇒ Tranchées filtrantes + tranchées drainantes en amont du système au niveau de Lassalle, Lapouble Nord, Gassiou.

A signaler que la mise en place de filière d'assainissement à titre exceptionnel tel que filtre à sable vertical drainé pour des nouvelles constructions n'est plus autorisée par les services de l'état.

Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome

Les prescriptions relatives à la mise en œuvre du dispositif d'assainissement autonome préconisé par le schéma directeur d'assainissement ou par l'étude complémentaire, sont définies par l'arrêté ministériel de 1996 et dans la norme AFNOR DTU 64.1.

Carte reprenant les conclusions de la carte d'aptitude des sols au 1/25 000 ème



Fosse toutes eaux

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

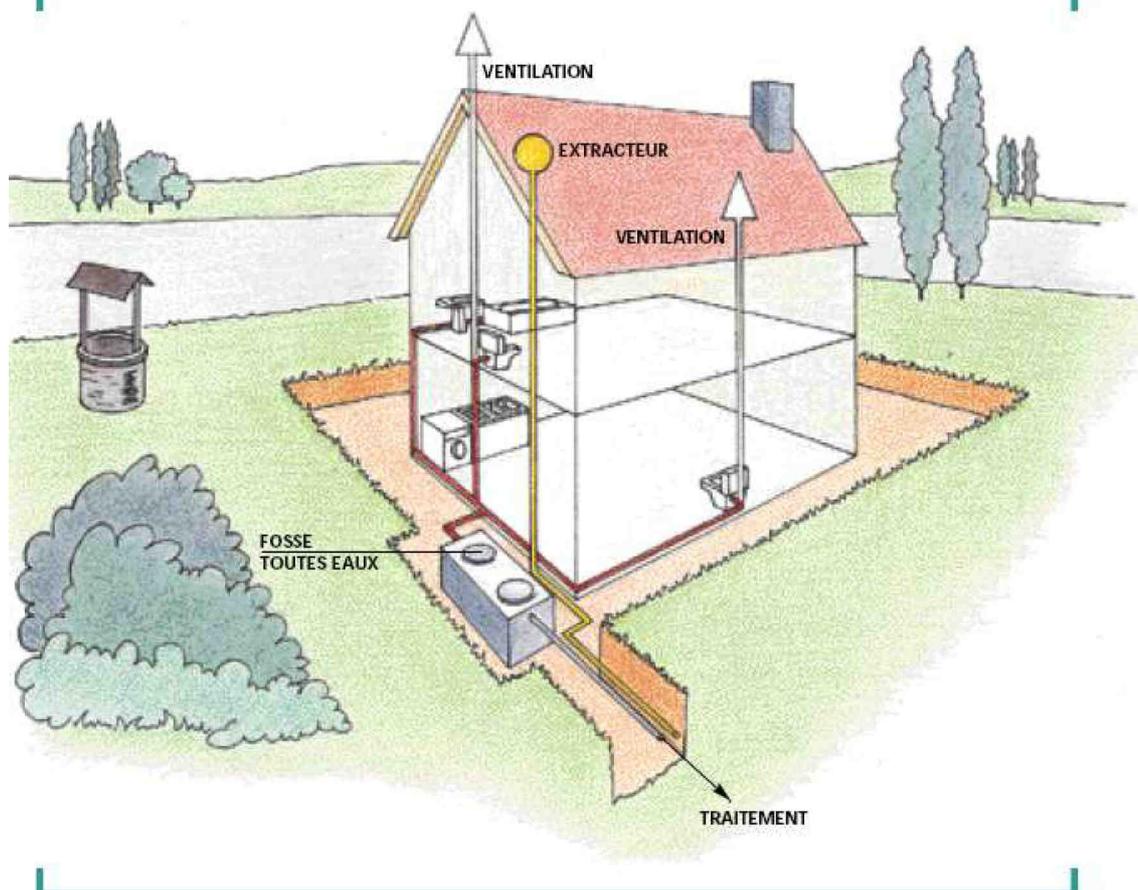
Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

À défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

Dimensionnement :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 L pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 L par pièce supplémentaire.



Épandage souterrain

Épandage en sol naturel

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.
- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.
- La largeur des tranchées d'épandage dans

lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

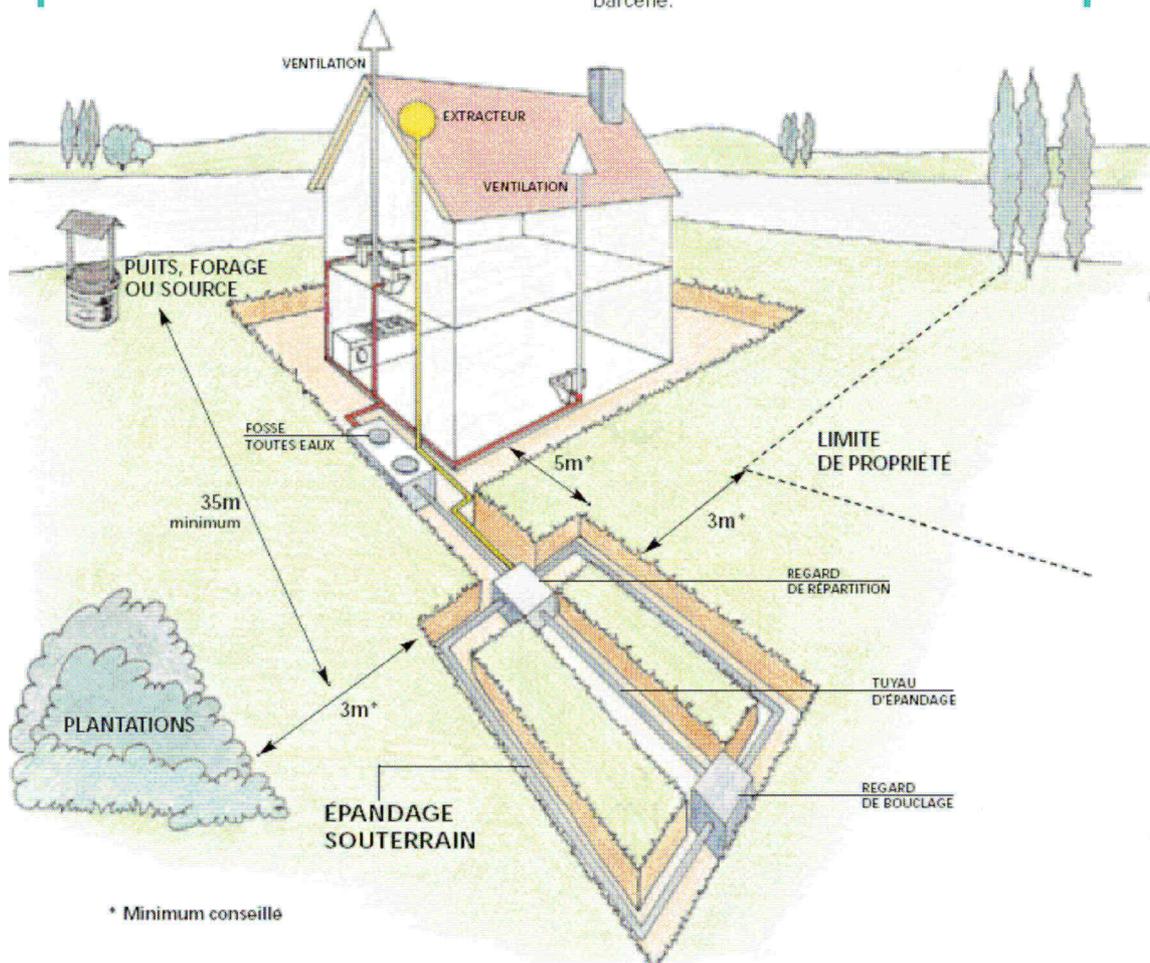
- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.
- Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.
- Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.



1.3 SYSTEME DE COLLECTE ET D'ELIMINATION DES DECHETS

La commune de Cardesse a transféré ses compétences dans le domaine des déchets à la communauté des communes de Monein.

Une mini déchetterie est présente sur la commune.

Les ordures ménagères

Le ramassage des ordures ménagères s'effectue sur les voies publiques en porte à porte dans le bourg et au travers des conteneurs sur le reste du territoire communal, et ce, une fois par semaine. Toute la population est ainsi desservie.

Les ordures ménagères sont acheminées actuellement à l'usine d'incinération d'Artix. Leur traitement est géré par PSE environnement.

La collecte sélective

La collecte sélective en ce qui concerne les boîtes métalliques, cartons et plastiques, est mise en place depuis le 15 novembre 2004. Elle s'effectue au porte à porte dans le bourg et par la mise en place de conteneurs sur le reste du territoire.

Les habitants de Cardesse peuvent y déposer le verre d'une part et les journaux et emballages d'autre part.

Une mini déchetterie est située sur le territoire de Cardesse et est tenue à disposition des habitants de Cardesse qui peuvent y apporter verres, papier et journaux. Ces deux derniers seront acheminés au centre de tri de Sévignac.

Enfin, la déchetterie de Monein récupère outre le verre, papier-journaux, les déchets triés tels que tout venant, ferrailles, batteries, cartons, plastiques, déchets verts, encombrants, huile minérale, huile végétale, pile, pneu.

La situation future

Dans le cadre de la loi sur les déchets de 1992, et en tenant compte du Plan Départemental d'Élimination des Déchets, la Communauté de Communes de Monein a prévu une série d'aménagement dont certains sont réalisés comme les points d'apport volontaire, la collecte sélective, la réhabilitation de toutes les anciennes décharges (programme fini).

En outre une collecte sélective par apport volontaire des particuliers¹ des DTQD (déchets toxiques en quantités dispersées) sera mise en place à la déchetterie de Monein en 2005.

Ces dispositions et les déchetteries ont pour effet d'augmenter le nombre et les quantités de produits recyclés ou valorisés, certains comme les déchets verts représentent des quantités importantes, d'autres, comme les piles sont polluants. Aussi, ces mesures tendent à préserver l'environnement et à minimiser les surcoûts induits par l'incinération.

¹ Celle des professionnels est déjà mis en place en porte à porte

DÉPARTEMENT

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Séance du 27 FEVRIER 2014

COMMUNE DE CARDESSE

L'an deux mille quatorze et le vingt-sept du mois de février à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Bernadette PUYO, Maire.

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
11	8	8

PRESENTS : Mme PUYO Bernadette, Maire, MM. PERROCHAUD Christophe, LAVIE Gilbert, LAFFARGUE Jean-Louis, adjoints, MM. CROUTXE André, Mmes PUCHEU Mireille, GUILHEM-BOUHABEN Martine, MARTINEZ Josiane

Absents excuses: MM BOURGOING Pascal, BORDIER Olivier, GODIN Loïc

Secrétaire de séance : MME GUILHEM-BOUHABEN Martine

Date de la convocation

20 FEVRIER 2014

N° 140227-005 – SERVICE ASSAINISSEMENT : REDEVANCE 2014

Date d'affichage

20 FEVRIER 2014

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer le prix de la redevance assainissement 2014 basée sur la consommation eau 2013. Elle indique que des réparations ponctuelles sont exécutées et que les services techniques du Syndicat Intercommunal de Monein interviennent une fois par semaine pour l'entretien de la station d'épuration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** ainsi la redevance assainissement 2014 :

Terme fixe : 36 € H.T. **Prix du mètre cube d'eau consommé : 0.85 € H.T.**

- **AUTORISE** Mme le Maire à établir les titres de recouvrement sur ces bases.

Votes

Pour :	8
Contre :	0
Abstention :	0

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à CARDESSE
Le Maire
Bernadette PUYO



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture

le

et publication

du

ou notification

du

